



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET AMENAGEMENT DU PAYSAGE

N° : PA 2025 - 1058

Date : 20/11/2025

Mis en ligne le : 15 DEC. 2025

**Objet : RENOUVELLEMENT PERMIS DE VÉGÉTALISER**

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

**Lieu : 10 Allée du Moulin d'eau**

**Date : 3 ANS MAXI**

N° Acte : 8.8

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** l'article 101 de la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

**Vu** la délibération n° 19-183 du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant autorisation de végétaliser ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 20-71 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Madame Marie-Claude MICHEL déléguée à la biodiversité, espaces verts et nature en ville, protection animale ;

**Vu** la demande, de Monsieur Maurice PINERI, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de végétaliser au 10 Allée du Moulin à Eau ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation ;

**Considérant** l'arrêté municipal n°22-53 du 10 mars 2022 autorisant l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'un permis de végétaliser d'une durée de 3 ans, arrivé à échéance le 10 mars 2025.

## **A R R È T E**

**Article 1 :**

Le présent arrêté a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Maurice PINERI, est autorisé, sous le régime d'occupation temporaire du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 2, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir le dispositif de végétalisation dans le respect de la charte de végétalisation de la commune de Vitrolles.

**Article 2 :**

Le présent arrêté autorise l'opération de plantation sur le secteur, mentionné sur le plan en annexe, situé 10 Allée du Moulin à Eau.

**Article 3 :**

L'opération autorisée par le présent arrêté concerne :

- Plantation et entretien de petits arbres

- Installation de jardinières

#### **Article 4 :**

Les actions de végétalisation, objet du présent arrêté, devront promouvoir les principes suivants :

- Permettre aux habitants de participer à l'aménagement, l'embellissement et l'amélioration de leur cadre de vie quotidien
- Favoriser le respect de l'environnement
- Favoriser la nature et la biodiversité en ville

Le permissionnaire du présent arrêté mentionné à l'article 1 s'engage :

- A jardiner dans le respect de l'environnement et à désherber les sols manuellement. Aucun produit phytosanitaire ou engrais chimique ne sera utilisé ; seul le compost ménager ou le terreau seront autorisés
- A privilégier les plantes vivaces, les espèces locales, mellifères et peu consommatrices en eau
- Les plantes épineuses, urticantes, allergènes et invasives sont interdites
- Les plantations d'arbres, d'arbustes, de plantes potagères et aromatiques sont possibles en fonction de la surface disponible et de la qualité des sols
- A entretenir les végétaux, en assurer la taille, le paillage, le renouvellement si nécessaire et à respecter le projet initial pour lequel l'autorisation lui aura été accordée
- A assurer l'arrosage des végétaux de façon économique, en veillant à ne pas laisser d'eau stagnante
- A respecter les équipements existants (ouvrages, mobilier...)
- A maintenir le site en bon état de propreté (élimination des déchets issus des végétaux ou abandonnés par des tiers)
- A respecter les cheminements piétons et limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage. La végétation ne devra pas s'étendre en dehors du périmètre prévu.
- Aucun matériel ne devra être laissé sur l'espace public
- L'activité de plantation ne devra occasionner aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines
- Le travail du sol est limité à 15 cm de profondeur maximum
- A ne pas clôturer le domaine public

#### **Article 6 :**

Le permissionnaire du présent arrêté mentionné à l'article 1 accepte que des photos et/ou vidéos de leurs aménagements soient prises et éventuellement utilisées pour promouvoir la démarche.

#### **Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté constitue une occupation temporaire du domaine public. L'occupation est autorisée pour une durée de 3 ans à partir de la date mentionnée à l'article 10. Pour autant, l'autorisation est précaire et révocable et pourra donc être retirée par la ville sans délai et sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir d'aucune indemnité. Dans le cas de l'annulation du présent arrêté, les aménagements réalisés seront maintenus sur le site.

#### **Article 9**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10**

R É P U B L I Q U E      F R A N Ç A I S E

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 11**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

**Marie-Claude MICHEL,**  
Conseillère Municipale,  
Déléguée Biodiversité, Espaces Verts,  
Nature en Ville, Protection Animale

